

Règlement des études

L'organisation des études est régie par les textes réglementaires (arrêté du 16 juillet 2013), les décrets et arrêtés en vigueur dans l'enseignement supérieur artistique qui relèvent du ministère de la Culture et de la Communication.

Règlement approuvé par le conseil d'administration de l'EPCC Félix Ciccolini en date du 09/12/2016 après avis favorable du comité technique du 01/12/2016.

PRÉAMBULE	2	Article 20. Modalités de passage en année supérieure	6
TITRE I – ADMISSION DANS LE CURSUS	2	20.1. Phase programme - années 1, 2 et 3	6
Article 1. L'admission en première année	2	- 20.1.1. Phase programme - année 1.....	6
Article 2. L'admission en cours de cursus	2	- 20.1.2. Phase programme - année 2.....	6
2.1. La commission pédagogique	2	- 20.1.3. Phase programme - année 3.....	7
2.2. CLE ou commission locale d'équivalence	2	20.2. Phase projet - années 4 et 5	7
2.3. Campus'Art Campus France	2	- 20.2.1. Phase projet - année 4.....	7
Article 3. L'admission en second cycle (phase projet)	3	- 20.2.2. Phase projet - année 5.....	7
Article 4. L'admission en troisième cycle dans l'Unité de Recherche Locus Sonus	3	Article 21. Redoublement et réorientation	7
Article 5. Report de scolarité	3	TITRE IV – MODALITÉS D'ORGANISATION DES DIPLÔMES	8
TITRE II – INSCRIPTION ET STATUTS	4	Article 22. DNA	8
Article 6. Statut de l'étudiant dans le cursus	4	Article 23. DNSEP	8
Article 7. L'inscription	4	TITRE V – STAGES ET MOBILITÉS	9
Article 8. Bourses d'aide à la scolarité	4	Article 24. Activités extérieures	9
Article 9. Bourse d'aide à la mobilité internationale	4	24.1. Sorties pédagogiques des étudiants et absences	9
Article 10. Statut d'artiste en résidence	4	24.2. Stages	9
Article 11. Statuts d'étudiant-chercheur et de chargé de recherche et d'enseignement	4	24.3. Mobilités internationales : séjours d'études et stages à l'étranger	9
Article 12. Année post-diplôme	4	24.4. Année de césure	9
Article 13. Accueil d'étudiants en mobilité internationale ...	5	TEXTES DE RÉFÉRENCE	10
Article 14. Statut d'auditeur libre	5		
Article 15. Validation des Acquis de l'Expérience	5		
TITRE III – MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS	6		
Article 16. Les crédits ECTS	6		
Article 17. Le contrat individuel d'études	6		
Article 18. La notation	6		
Article 19. Le rattrapage	6		

PRÉAMBULE

L'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence (ESAAix) est un établissement public de coopération culturelle dont la mission principale est l'enseignement supérieur artistique sous tutelle pédagogique du ministère de la Culture et de la Communication. Il délivre deux diplômes : un DNA* (Diplôme National d'Art Plastique) et un DNSEP (Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique) valant grade de Master 2.

L'organisation des études est structurée selon un cursus global et progressif de cinq années.

Le premier cycle, constitué en six semestres, se fait en trois ans, la « phase programme » sanctionnée par le DNA.

Le deuxième cycle de deux ans, constitué de quatre semestres, appelé « phase projet » se termine avec un DNSEP valant grade de Master 2 sur habilitation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Cette habilitation a une durée de quatre ans et est renouvelée après évaluation du HCERES (le Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur), sur avis de la CNESER (Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche).

L'année pédagogique se déroule sur trente trois semaines et se découpe en deux semestres.

** Les premiers DNA seront délivrés en juin 2018. Tout diplôme délivré avant cette date reste un DNAP. Texte de référence : décret no 2014-817 du 17 juillet 2014 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques.*

TITRE I – ADMISSION DANS LE CURSUS

Article 1. L'admission en première année

L'admission en première année se fait par concours. Il faut être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent (étudiants étrangers). Sous certaines conditions, les candidats non bacheliers peuvent obtenir une dérogation auprès du directeur. Une commission de recevabilité se prononce alors après examen du dossier du candidat. Cette commission est présidée par le directeur d'établissement ou son représentant, et est composée d'au moins deux professeurs nommés par le directeur. Toute décision fait l'objet d'un courrier au candidat.

Le concours se compose d'un entretien avec un jury composé de trois enseignants portant sur les motivations du candidat et s'appuyant sur la présentation d'un dossier de travaux personnels, d'une épreuve de culture générale, d'une épreuve d'anglais, d'une épreuve plastique. Les modalités du concours peuvent être révisées, elles sont précisées sur le site internet de l'école d'art : www.ecole-art-aix.fr

Article 2. L'admission en cours de cursus

2.1. La commission pédagogique

Les admissions en deuxième, troisième, quatrième et cinquième années d'étudiants venant d'autres écoles d'art, agréées pour les mêmes cursus d'études par le ministère de la culture, sont soumises à une commission pédagogique composée de trois enseignants qui apprécient les dossiers des candidats lors d'un entretien individuel, en analysant la capacité de l'étudiant à intégrer l'année choisie sur la base de la présentation de travaux personnels.

2.2. CLE ou commission locale d'équivalence

Les candidatures provenant d'autres filières de formations artistiques universitaires ou appliquées comparables, françaises ou étrangères, sont examinées par une commission locale d'équivalence. Après la phase d'admissibilité pendant laquelle les dossiers sont soumis à des enseignants une commission composée de trois enseignants convoque les candidats pour un entretien individuel. Le jury est composé de trois enseignants et du directeur de l'école.

Les étudiants étrangers doivent avoir obtenu le niveau B2 en langue française du TCF (Test de Connaissance du Français de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur) ou le DELF, en année de diplôme.

2.3. Campus'Art Campus France

Ce programme dématérialisé mis en place par Campus France permet sous certaines conditions de présenter une candidature en ligne à différents niveaux du cursus artistique sans concours et sans passage physique devant un jury d'équivalence. Il offre à des étudiants de tout pays l'accès aux formations en art et en architecture que les responsables d'établissements ont choisi d'intégrer à leur

programme. Trois conditions sont nécessaires : avoir au minimum 3 années de formation artistique, avoir un niveau B2 minimum en français et pouvoir présenter un portfolio en ligne. Un calendrier est établi par le programme pour préparer au mieux ces parcours.

Clause particulière : les candidats en situation de handicaps peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire pendant la durée des épreuves selon les possibilités offertes par les règles de l'examen. Le public concerné, les procédures et démarches sont précisées dans la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 du bulletin officiel de l'éducation nationale concernant les examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Article 3. L'admission en second cycle (phase projet)

L'admission en semestre 7 est *subordonnée* à l'obtention du diplôme national et à la décision favorable d'une commission pédagogique spécifique. Celle-ci comprend au moins trois professeurs du cycle nommés par le directeur. L'un des professeurs est titulaire d'un diplôme de doctorat. Le directeur doit nommer un président de commission.

La commission d'admission en deuxième cycle se réunit valablement si au moins trois de ses membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'étudiant doit préalablement remettre une note d'intention concernant sa volonté d'intégrer le second cycle. Il présente ses champs d'investigation envisagés en phase projet et éventuellement le choix d'être inscrit dans la mention Art Temps Réel (A-RT). Pour prétendre à cette mention, il faut :

- être inscrit à l'un des cinq ateliers traitant des arts du temps réel : 3D, hypermedia, mécatronique, son et jeux ;
- suivre les cours théoriques d'approche critique des pratiques artistiques numériques ;
- participer au séminaire Temps Réel ;
- effectuer un stage validé par les de la mention.

Article 4. L'admission en troisième cycle dans l'Unité de Recherche Locus Sonus

L'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence dans le cadre de son activité de recherche donne accès au parcours de troisième cycle, notamment en co-habilitation avec Aix-Marseille Université d'une mention de doctorat pratique et théorie de la création artistique et littéraire. S'agissant du doctorat, les modalités d'études, d'évaluation et d'obtention de diplôme sont définies par l'Université. Une partie des enseignements et activités de recherche du parcours doctoral de l'étudiant ont lieu au sein de l'Unité de Recherche.

Article 5. Report de scolarité

Sur autorisation du directeur, un étudiant s'étant acquitté de ses droits d'inscription peut demander à suspendre son année pour un an pour raison personnelle après validation du responsable d'établissement. Cette demande doit être adressée par écrit au directeur. Le report de scolarité permet à l'étudiant bénéficiaire de réintégrer l'école sans concours ou commission d'accès préalable là où il s'est arrêté dans le cursus.

TITRE II – INSCRIPTION ET STATUTS

Article 6. Statut de l'étudiant dans le cursus

Chaque étudiant inscrit à l'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence bénéficie du régime de sécurité sociale des étudiants, sous réserve qu'il remplisse les autres conditions légales et régulières de ce bénéfice.

Article 7. L'inscription

L'inscription, ou la réinscription n'est effective qu'après la constitution du dossier administratif complet et le règlement des droits d'inscription. Ces formalités conditionnent la remise de la carte d'étudiant aux ayants droit et la délivrance des attestations et certificats de scolarité. Les étudiants boursiers à échelon zéro sont exonérés du versement des droits d'inscription. Les boursiers sont exonérés des frais de sécurité sociale.

Le montant des droits d'inscription est fixé par délibération au conseil d'administration de l'établissement.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

Article 8. Bourses d'aide à la scolarité

Sous certaines conditions les étudiants peuvent être boursiers du CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires).

L'établissement peut solliciter la bourse d'enseignement supérieure FNAU dans le cas d'étudiant non boursier en grande difficulté. Cette aide d'urgence permet d'apporter une aide financière personnalisée et peut être versée de façon ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire (circulaire n° 2014-0016 du 8-10-2014).

Article 9. Bourse d'aide à la mobilité internationale

L'ESAAix soutient la mobilité internationale des étudiants par le biais de dispositifs de bourses de mobilité à des fins d'études ou de stages.

L'ESAAix mobilise annuellement à ce titre des dispositifs financés par la Commission Européenne (Erasmus+), les collectivités territoriales et d'autres partenaires.

Les étudiants candidats à une bourse de mobilité internationale présentent un projet artistique à un comité de sélection composé d'enseignants, du directeur et des responsables pédagogique et international.

Le dossier de bourse de mobilité internationale est instruit par le bureau des relations internationales.

Les critères et montants des bourses de mobilité internationale sont définis chaque année et font l'objet d'une délibération du CA.

Les bourses de mobilité internationale sont réparties selon les critères suivants :

- critères d'éligibilité des dispositifs ;
- critères sociaux dont montant du coefficient familial ;
- échelon de bourse du CROUS ;
- situation individuelle de l'étudiant.

Cette répartition a pour objectif d'attribuer une bourse de mobilité internationale au maximum d'étudiants, et de venir en aide le mieux possible à ces derniers.

La bourse de mobilité internationale fait l'objet d'un contrat de bourse qui précise son montant et modalités de paiement et remboursement en cas d'annulation.

Article 10. Statut d'artiste en résidence

L'ESAAix accueille au titre de son programme pédagogique des artistes nationaux et internationaux en résidence.

La durée, objectifs, modalités d'accueil, prise en charge sont définis dans une convention de résidence établie entre l'artiste, l'ESAAix et le partenaire du dispositif.

L'artiste en résidence doit satisfaire aux nécessités d'assurance santé, rapatriement, responsabilité civile.

Article 11. Statuts d'étudiant-chercheur et de chargé de recherche et d'enseignement

L'ESAAix, via son Unité de recherche, encadre la co-direction de thèses en partenariat avec l'Université.

L'étudiant inscrit dans ce parcours doctoral en co-direction est inscrit au sein des deux institutions partenaires, EPCC ESAAix et AMU. Il s'acquiesce des droits de scolarité et a le statut d'étudiant de l'ESAAix. Il peut prétendre à ce titre au soutien de l'établissement pour solliciter une bourse de recherche.

Un chercheur peut-être associé à l'Unité de recherche pour une durée déterminée. Qu'il soit artiste ou en post-doctorat, une charge d'enseignement peut être associée à son activité de recherche.

Article 12. Année post-diplôme

L'école, au titre de sa mission, peut accorder une année de professionnalisation à l'issue du DNSEP.

Il est ainsi accordé aux étudiants titulaires du DNSEP qui souhaitent bénéficier d'un stage de professionnalisation en France ou à l'étranger de moyenne ou longue durée de s'inscrire pour une année supplémentaire à l'École après avis d'une commission ad hoc présidée par le directeur. Les droits d'inscription sont fixés par délibération du Conseil d'administration.

Article 13. Accueil d'étudiants en mobilité internationale

Les étudiants accueillis à l'ESAAix dans le cadre des conventions bilatérales d'échanges avec des établissements d'enseignement supérieur artistiques étrangers bénéficient du statut d'étudiant.

Conformément à la charte européenne Erasmus, les étudiants accueillis dans le cadre des échanges Erasmus bénéficient de l'ensemble des droits énoncés dans la dite charte.

Tous les étudiants accueillis au titre des programmes d'échanges, Europe et hors-Europe sont exonérés des droits de scolarité. La durée, enseignements suivis et nombre de crédits ECTS validés par l'ESAAix lors du séjour d'études sont définis dans une convention d'études signée par l'établissement d'envoi, d'accueil et l'étudiant.

L'étudiant en séjour d'études est inscrit dans son établissement d'origine. A ce titre il ne peut présenter les diplômes nationaux DNA et DNSEP.

Les modalités de sélection et acceptation des étudiants en séjour d'études sont définies dans les conventions bilatérales entre établissements.

l'accompagnement de parcours singuliers qu'autorise encore la pratique artistique.

Article 14. Statut d'auditeur libre

Après validation de sa demande par la direction, un auditeur libre est assujéti au paiement des droits de scolarité. Les modalités d'accueil et le programme suivi doivent être clairement définis au moment de l'inscription.

Article 15. Validation des Acquis de l'Expérience

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) a été institué par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Il permet à toute personne de demander, sous certaines conditions, la validation des acquis de son expérience pour justifier de tout ou partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention de tout ou partie d'un diplôme.

Le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 a pour effet de rendre ce dispositif applicable à l'ensemble des diplômes sanctionnant les formations délivrées par les établissements entrant dans la compétence du Ministère de la culture et de la communication, et notamment les diplômes nationaux en arts plastiques : Diplôme National d'Arts (DNA), Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP).

L'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence est centre de validation pour le grand Sud (PACA et Languedoc Roussillon) pour les candidats qui souhaitent présenter le DNA ou le DNSEP de l'option art. Les candidats à la VAE bénéficient d'un accompagnement méthodologique proposé par deux enseignants de l'école. Cet accompagnement de trois jours prépare aux conditions de l'épreuve, mais ne relève pas d'une formation au sens de la formation continue. La volonté de l'école d'être centre de validation témoigne de l'intérêt, et de l'importance, que revêt la formation tout au long de la vie pour la catégorie « artiste plasticien », mais également de

TITRE III – MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

La présence aux cours est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès de l'administration par justificatif. En cas de maladie, un certificat médical doit être fourni. Aucun étudiant ne peut s'absenter du cursus sans avoir prévenu l'administration et son coordonnateur d'année au préalable.

Article 16. Les crédits ECTS

Le système des « crédits » est le mode de validation appliqué dans les établissements d'enseignement supérieur artistique sous la tutelle du ministère de la culture et de la communication inscrits dans la réforme LMD (Licence Master Doctorat). Il s'agit d'un système commun à tous les établissements d'enseignement supérieur, appliqué dans le cadre de l'harmonisation européenne des diplômes, sous le nom de European Credit Transfer System (ECTS). Il vise à favoriser la mobilité des étudiants et la diversité des parcours.

Le système européen de transfert de crédits prévoit pour tout le cursus la délivrance de trente crédits par semestre.

Le premier cycle de 3 ans équivaut à la somme de 180 crédits, le deuxième cycle de 2 ans à la somme de 120 crédits. Les deux cycles comptabilisent 300 crédits.

Un crédit équivaut à une somme de travail de l'étudiant estimée de vingt à trente heures et comprenant le travail pendant les heures de cours et en autonomie. Les cours sont obligatoires, les heures d'autonomie correspondent à un temps de travail personnel non directement encadré mais évalué.

L'ensemble des cours et leurs contenus sont inscrits et détaillés dans le livret de l'étudiant, précisant le nombre de crédits accordés et le mode d'évaluation.

Les crédits sont attribués lorsque les objectifs du cours sont atteints, ils apparaissent de façon détaillée dans les fiches de crédits remise aux étudiants par semestre pendant leur année pédagogique. L'étudiant ne peut obtenir plus de 30 crédits par semestre.

Article 17. Le contrat individuel d'études

Le contrat individuel d'études, se définit en début d'année et comprend la liste des cours à suivre qu'ils soient obligatoires ou optionnels et le nombre de crédits attribués par semestre. Il est co-signé par l'étudiant et le directeur.

Il est révisé chaque année en fonction de l'offre pédagogique.

Article 18. La notation

La notation indique le niveau atteint après évaluation. L'échelle de notation (de A à FX) qualifie le crédit :

- A : Excellent
- B : Bien
- C : Assez bien

- D : Passable
- E : Insuffisant, crédit non accordé, mais rattrapable
- F : Redoublement, beaucoup de travail à fournir
- FX : Réorientation

L'évaluation du travail de l'étudiant se fait selon deux modalités :

- à l'issue du travail continu en cours ou atelier, par l'enseignant en charge de la matière ;
- lors d'un bilan semestriel, qui vient compléter les crédits déjà obtenus. Il évalue l'ensemble du travail personnel réalisé en cours de semestre. Cette évaluation est faite par un collègue d'enseignants désigné par le directeur à cet effet.

A l'issue de ces deux temps d'évaluation, l'ensemble des crédits est obtenu. Un crédit ne peut être partiellement accordé.

Article 19. Le rattrapage

L'enseignant ou l'instance pédagogique collégiale en détermine les modalités. Le rattrapage n'est pas systématique : certains crédits lors d'ateliers ou de cours sur le long terme par exemple ne peuvent être rattrapés. Le calendrier des rattrapages est fixé par l'administration.

Les crédits de bilan ne sont pas rattrapables. La non-obtention de ces crédits ne permet pas de passer en année supérieure. L'étudiant est soit autorisé à redoubler, soit invité à se réorienter selon la note accordée.

Article 20. Modalités de passage en année supérieure

20.1. Phase programme - années 1, 2 et 3

180 crédits sont répartis sur la phase programme.

20.1.1. Phase programme - année 1

60 crédits sont répartis sur les semestres 1 et 2 et selon les modalités suivantes :

- Semestre 1 : 30 crédits, dont un bilan faisant l'objet d'une évaluation collégiale.
- Semestre 2 : 30 crédits, dont un bilan faisant l'objet d'une évaluation collégiale.

L'évaluation consiste en un entretien oral durant lequel le jury (composé d'enseignants du 1er cycle et d'un invité extérieur le cas échéant) examine les travaux et interroge l'étudiant sur son parcours.

L'obtention de 60 crédits est obligatoire pour le passage en semestre 3.

20.1.2. Phase programme - année 2

60 crédits sont répartis sur les semestres 1 et 2 et selon les modalités suivantes :

- Semestre 3 : 30 crédits, dont des crédits de bilan faisant l'objet d'une évaluation collégiale.
- Semestre 4 : 30 crédits, dont des crédits de bilan faisant l'objet d'une évaluation collégiale.

Attention, l'étudiant ne peut cumuler plus de 6 crédits manquant par semestre : il doit donc obtenir 54 crédits sur 60 au semestre 4 pour passer en année supérieure (soit à minima 114 crédits sur 120 en cumulant A1 et A2).

L'étudiant ayant obtenu 120 crédits est titulaire du certificat d'études d'arts plastiques (CEAP) délivré par l'école et agréé par le ministre chargé de la culture.

20.1.3. Phase programme - année 3

- Semestre 5 : 30 crédits, dont des crédits de bilan faisant l'objet d'une évaluation collégiale.
- Semestre 6 : 30 crédits, dont 15 crédits de passage et obtention du diplôme. Aucun autre crédit ne peut se substituer à ceux attachés à la réussite du diplôme.

Un DNA blanc met l'étudiant en condition de diplôme et permet d'évaluer la capacité de ce dernier à passer l'épreuve finale. La décision de présenter l'étudiant au diplôme est prise de façon collégiale par l'équipe enseignante, à l'issue de cette épreuve (diplômabilité).

Le DNA consiste en une évaluation de l'évolution de trois années passées en école d'art et de l'ouverture d'une pratique aux questions et enjeux de la création contemporaine ainsi qu'à l'analyse de la capacité de l'étudiant à pouvoir poursuivre et développer une pratique artistique construite dans le cadre d'un niveau Master.

20.2. Phase projet - années 4 et 5

120 crédits sont répartis sur la phase projet.

20.2.1. Phase projet - année 4

- Semestre 7 : 30 crédits, dont des crédits de bilan faisant l'objet d'une évaluation collégiale.
- Semestre 8 : 30 crédits, dont des crédits de bilan faisant l'objet d'une évaluation collégiale. Elle consiste en un entretien oral durant laquelle le jury (composé d'enseignants du second cycle) examine les travaux des étudiants.

Attention, l'étudiant ne peut cumuler plus de 6 crédits manquant par semestre : il doit donc obtenir 54 crédits sur 60 au semestre 8 pour passer en année supérieure (soit à minima 234 crédits sur 240 en cumulant A1 et A4).

L'étudiant ayant obtenu 240 crédits est titulaire du certificat d'études d'arts plastiques (CESAP) délivré par l'école et agréé par le ministre chargé de la culture.

L'étudiant en mobilité à l'étranger fait l'objet d'un contrat d'étude spécifique qui doit faire l'objet d'un accord entre l'étudiant et les deux établissements concernés (établissements français ou étrangers), avant le départ de l'étudiant.

20.2.2. Phase projet - année 5

Elle se développe autour du projet personnel de l'étudiant.

- Semestre 9 : 30 crédits, dont 10 crédits de mise en forme du projet personnel faisant l'objet d'une évaluation collégiale. Nul ne peut se présenter aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique s'il n'a obtenu 270 crédits sur l'ensemble de son cursus. Aucun autre crédit ne peut se substituer aux 30 crédits de premier semestre.
- Semestre 10 : 30 crédits, attachés à la réussite du DNSEP : 5 crédits pour la soutenance du mémoire et 25 crédits pour la présentation du projet plastique.

Un DNSEP blanc met l'étudiant en condition de diplôme et permet d'évaluer la capacité de ce dernier à passer l'épreuve finale.

Le DNSEP grade de master consiste en un diplôme de fin d'études en école supérieure d'art validant la capacité d'un étudiant à développer une pratique artistique autonome.

Article 21. Redoublement et réorientation

Le redoublement et la réorientation sont validés par le directeur sur proposition de l'équipe enseignante. En année 1 le redoublement est exceptionnel, pour raison de santé par exemple.

TITRE IV – MODALITÉS D'ORGANISATION DES DIPLOMES

Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.

Article 22. DNA

Le diplôme national d'art est délivré par l'école supérieure d'art, établissement public et le ministre chargé de la culture.

Le jury comprend trois membres nommés par le directeur de l'école :

- un enseignant de l'école ;
- deux personnalités extérieures qualifiées désignées par le directeur de l'école, dont l'une est président du jury.

À partir de la mise en place du DNA, l'un des membres du jury est un représentant des sciences humaines.

Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Le jury de diplôme national d'art se réunit valablement si les trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les épreuves du diplôme national d'expression plastique consistent en :

- une sélection par l'étudiant de travaux significatifs de ses trois années d'études ;
- un entretien avec le jury.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du diplôme national d'expression plastique.

Article 23. DNSEP

Le diplôme national supérieur d'expression plastique est délivré par l'établissement et au grade de master par le directeur d'établissement. Le jury de diplôme est composé de cinq membres :

- un représentant de l'école choisi parmi les enseignants, dont l'un siège au jury de soutenance du mémoire ;
- quatre personnalités qualifiées choisies dans le domaine d'activité. Le jury est nommé par le directeur de l'établissement. Le président est choisi parmi les personnalités qualifiées. Le jury de soutenance du mémoire comprend l'un des représentants de l'école et l'une des trois personnalités qualifiées. Il est présidé par un titulaire d'un doctorat. Pour chacun des membres titulaires, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le jury se réunit valablement si au moins 4 membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique consistent en :

- la soutenance d'un mémoire d'une durée de vingt minutes : un certain nombre de critères doivent être pris en compte dans le cadre du mémoire de cinquième année, tel que la liberté de sa forme qui n'est pas définie à l'avance. Toutefois l'écriture doit y occuper une place prépondérante.

Le mémoire est distinct du projet plastique de l'étudiant.

Le mémoire devra être remis à l'enseignant responsable du mémoire, à une date proposée par ses soins, pour un envoi aux membres du jury, plusieurs semaines avant la soutenance du mémoire. La date de soutenance est fixée par l'équipe pédagogique en accord avec le directeur. A l'issue de la soutenance du mémoire, le jury établit un rapport écrit, qui est communiqué aux autres membres. L'étudiant n'en aura connaissance qu'à l'issue de l'épreuve plastique.

- la soutenance d'un travail plastique d'une durée de quarante minutes : cette épreuve consiste en un entretien avec le jury.

Un soutien financier est alloué sous la forme d'une bourse à chaque diplômable. Son montant est déterminé par une délibération du conseil d'administration. Elle est délivrée en un unique versement à une date précisée par l'administration.

En fin de semestre 10, le jury de diplôme national supérieur d'expression plastique assiste à la présentation du travail plastique. A l'issue de cette épreuve, il délibère sur l'attribution du diplôme national supérieur d'expression plastique en tenant compte du rapport établi par le jury de soutenance du mémoire.

Il délivre les crédits correspondant au travail plastique (25 crédits) et au mémoire (5 crédits).

Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique. Une seconde présentation aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique est soumise à une décision du directeur de l'établissement, sur proposition du corps enseignant.

TITRE V – STAGES ET MOBILITÉS

Article 24. Activités extérieures

24.1. Sorties pédagogiques des étudiants et absences

L'école s'autorise à organiser des sorties extérieures rendues obligatoires dans le cadre du cursus, tel que stage initial de première année, workshops, stages spécifiques, etc.

Les voyages et travaux réalisés à l'extérieur de l'établissement dans le cadre des études et sous la conduite effective d'enseignants sont placés sous la responsabilité générale de l'école.

Cette responsabilité ne saurait être engagée pour des voyages et travaux réalisés à l'initiative personnelle des étudiants.

Tout étudiant amené à s'absenter de l'établissement doit en informer l'administration et son coordonnateur d'année en amont si possible, ou dès son retour le cas échéant.

24.2. Stages

Stages obligatoires dans le cadre du cursus.

Le stage professionnel en premier et second cycle est une composante obligatoire du parcours de l'étudiant dans un objectif de professionnalisation. Il peut être effectué en France ou à l'étranger. Les stages font l'objet d'une convention entre l'école et l'organisme d'accueil et le stagiaire. Les étudiants gardent le bénéfice de leur couverture sociale, mais l'organisme d'accueil est tenu de vérifier la bonne prise en charge, par ses assurances propres, des risques spécifiques auxquels les stagiaires accueillis pourraient être exposés. Toute prolongation fait l'objet d'un accord entre l'établissement et l'étudiant.

L'étudiant demande une convention de stage auprès de l'administration qui est soumise à la validation du coordonnateur d'année.

Le stage fait l'objet d'un rapport de stage dont le contenu est déterminé par l'enseignant coordonnateur d'année, il est présenté au moment des bilans de fin de semestre.

Deux types de stage :

- Les stages courts d'une à deux semaines de premier cycle en conformité avec la réforme du DNA
- Les stages longs de second cycle en 4^e année ou 5^e année sur validation du directeur.

Au delà du cadre obligatoire d'autres stages peuvent être effectués à la fin du semestre 4, en semestre 5, 6, 7 et 8 dans les limites du calendrier d'enseignements obligatoires. Ils ne valident pas de crédits ECTS.

24.3. Mobilités internationales : séjours d'études et stages à l'étranger

Les étudiants ont la possibilité d'effectuer un séjour d'études ou un stage à l'étranger en 4^e année.

Chaque demande de mobilité est évaluée et validée sur projet par une commission composée d'enseignants du directeur, de la responsable du pôle pédagogique et des relations internationales. La mobilité fait l'objet d'une convention d'études ou de stage entre les institutions d'accueil et d'envoi et l'étudiant.

Dans les établissements du monde qui ne fonctionnent pas avec les crédits ECTS, le système d'évaluation local est pris en compte. Leur validation fait l'objet des crédits de bilan attribués au retour de l'étudiant.

24.4. Année de césure

L'année de césure peut intervenir entre le premier et le second cycle, après le DNA(P) à partir du semestre 7 ou entre le semestre 8 et le semestre 9 dans la limite d'une année universitaire. Celle-ci n'est pas comptabilisée dans le cursus Licence-Master-Doctorat et ne peut être accessible qu'aux étudiants ayant validé les 180 crédits à l'issue du DNAP/DNA ou 240 crédits à la fin du semestre 8.

Ce temps de césure peut permettre à un étudiant d'établir un programme visant à préciser son projet professionnelle : stages longs, voyages d'études, formations et expériences professionnelles courtes.

Cette césure est soumise à l'aval de l'équipe enseignante et du directeur selon des modalités adaptées définies en adéquation avec le projet de l'étudiant.

L'étudiant admis en année de césure s'inscrit administrativement à l'école et s'acquitte de ses droits d'inscription. À l'issue de cette année, l'étudiant réintègre l'école en s'inscrivant en 4^e année ou en 5^e année.

Pour les étudiants redoublants, de premier ou second cycle, la césure peut être accessible selon des modalités à définir.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes (DNA)
- Décret n° 2014-817 du 17 juillet 2014 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques - création du diplôme national d'art
- Arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes
- Arrêté du 19 février 2010 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture
- Arrêté du 22 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique
- Arrêté du 13 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique
- Arrêté du 6 mars 1997 (modifié par l'arrêté du 10 juillet 1997 et l'arrêté du 19 mars 2003) relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique
- Décret 88-1033 du 10 novembre 1988 modifié portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture
- Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil
- Circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 du bulletin officiel de l'éducation nationale concernant les examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.